

**CC2303CU01 Dispositif ticket jeunes- Convention avec la commune de Saint-Arnoult- en-
Yvelines du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2025**

Conseil Communautaire du lundi 6 mars 2023

Convocation du 28 février 2023

78120 RAMBOUILLET

Affichée le 28 février 2023

Présidence : Thomas GOURLAN

Secrétaire de Séance : Marie-France GROSSE

Conseillers titulaires		Suppléants	Absents représentés par
AGUILLON Claire	PT		
ALIX Martial	PT	PORHAULT Jérôme	
BATTEUX Jean-claude	REP	ALOISI Henri	GAILLOT Anne-Françoise
BAX DE KEATING Geoffroy	PT		
BERNARD Jean-Luc	PT		
BONTE Daniel	PT		
BRICAUD Nathalia	REP	CHEMIN Delphine	MAY-OTT Ysabelle
BRIOLANT Stéphanie	PT	DEFFRENNE Philippe	
CABRIT Anne	REP	BUREAU Norbert	DEMICHELIS Janny
CAILLOL Valérie	PT		
CARESMEL Marie	PT		
CARIS Xavier	PT		
CAZANEUVE Claude	AE	PELOYE Robert	
CHANCLUD Maurice	PT	GODEAU Hervé	
CHERET Claire	PT	PASSET Georges	
CHRISTIANNE Janine	PT		
CINTRAT Alain	PT		
CONVERT Thierry	REP	MAZE Michel	SALIGNAT Emmanuel
COPETTI Isabelle	PT	MANDON Franck	
DEMICHELIS Janny	PT	LENTZ Jacques	
DEMONT Clarisse	PT		
DESMET France	REP		BERNARD Jean-Luc
DEROFF Joseph	AE		
DRAPPIER Jacky	PT	QUINTON Benjamin	
DUCHAMP Jean-Louis	PT	DELABBAYE Jean-Yves	
DUPRESSOIR Hervé	PT		
FLORES Jean-Louis	PT	HAROUN Thomas	
FOCKEY William	REP		MATILLON Véronique
FORMENTY Jacques	PT	CARZUNEL Martine	
GAILLOT Anne-Françoise	PT	LE MENN Pascal	
GHIBAUDE Jean-Pierre	REP	MOUTET Jean-Luc	FORMENTY Jacques
GOURLAN Thomas	PT		
GROSSE Marie-France	PT		

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303CU01-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023

GUIGNARD Sylvain	AE		
IKHELF Dalila	AE		
JAFFRE Valéry	REP		STEPHANE Nathalie
JEGAT Joëlle	PT		
JUTIER David	PT		
LAHITTE Chantal	PT		
LAMBERT Sylvain	PT	GATINEAU Christian	
LECOURT Guy	PT	BAUDESSON Hélène	
MALARDEAU Jean-Pierre	PT	BERTHIER Lydie	
MARGOT JACQ Isabelle	PT		
MARCHAL Evelyne	REP	GENTIL Jean-Christophe	ROSTAN Corinne
MATILLON Véronique	PT		
MAY OTT Ysabelle	PT	VEIGA José	
MOUFFLET Catherine	PT		
NEHLIL Ismaël	PT		
PAQUET Frédéric	PT		
PASQUES Jean-Marie	PT		
PETITPREZ Benoît	PT		
POMMET Raymond	AE		
QUERARD Serge	PT	SAISY Hugues	
QUINTON Gilles	PT	CHARRON Xavier	
REY Augustin	REP		PASQUES Jean-Marie
ROLLAND Virginie	PT		
ROSTAN Corinne	PT	MARECHAL Michel	
ROUHAUD Jean Christophe	AE	FAUQUEREAU Nadine	
SALIGNAT Emmanuel	PT	CHALLOY Camélia	
SCHMIDT Gilles	PT		
SIRET Jean-François	PT		
STEPHANE Nathalie	PT		
TROGER Jacques	PT	BARDIN Dominique	
TRONEL Didier	PT		
WEISDORF Henri	PT		
YOUSSEF Leïla	PT		
ZANNIER Jean-Pierre	AE	THEVARD Nicolas	

Conseillers : 67	Présents : 50	Représentés : 10	Votants potentiels : 60	Absents/Excusés : 7
	Présents titulaires : 50			
	Présents suppléants : 0			

PT : présent titulaire – PS : présent suppléant - Rep : Représenté - 0 : ne prend pas part au vote - X : ne siège pas – A : absent - E : excusé

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016362-0001 en date du 27 décembre 2016 portant fusion de Rambouillet Territoires Communauté d'Agglomération, de la Communauté de Communes Contrée d'Ablis-Portes d'Yvelines et de la Communauté de Communes des Etangs,

Vu l'arrêté préfectoral n° 78-2019-01-29-007 en date du 29 janvier 2019 portant modification des statuts de Rambouillet Territoires,

Vu l'arrêté préfectoral n°78-2019-10-28-004 en date du 28 octobre 2019 fixant le nombre et la répartition des sièges au sein du conseil communautaire de Rambouillet Territoires à compter du renouvellement général des conseils municipaux des 15 et 22 mars 2020,

Vu la convention sur le renouvellement du dispositif « ticket jeunes » mis en place par la commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

Considérant qu'il convient d'autoriser le Président à signer la convention de renouvellement du dispositif « ticket jeunes », destinés aux Arnolphiens de moins de 21 ans inscrits au Conservatoire Gabriel Faure, établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

**LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE
APRES EN AVOIR DELIBERE, à l'unanimité**

AUTORISE le Président de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoires à signer la convention de renouvellement, du dispositif « ticket jeunes » destinés aux Arnolphiens de moins de 21 ans inscrits au Conservatoire Gabriel Faure, établissement de Saint-Arnoult-en-Yvelines,

PRECISE que cette convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et prendra fin le 31 décembre 2025,

DONNE tout pouvoir au Président ou à son représentant pour l'application de cette délibération.

Fait à Ablis, le 6 mars 2023

« La présente délibération à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Versailles ou d'un recours gracieux auprès de la communauté d'agglomération Rambouillet Territoires, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit implicite ou explicite pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément à l'article R 421.7 du code de justice administrative, les personnes résidants Outre-Mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr »

Accusé de réception en préfecture
078-200073344-20230306-CC2303CU01-AR
Date de télétransmission : 13/03/2023
Date de réception préfecture : 13/03/2023



*Saint-Arnoult
en Yvelines*

**MAIRIE DE SAINT-ARNOULT-EN-YVELINES
(Yvelines)**

**CONVENTION pour dispositif TICKET JEUNES
avec un établissement public ou une association**

Entre les soussignés :

La commune de Saint-Arnoult-en-Yvelines représentée par Madame Joëlle JÉGAT, Maire, dûment habilitée à l'effet des présentes par délibération n°DCM2021/043 du Conseil Municipal en date du 25 mai 2021.

dénommée ci-après "la commune"

d'une part,

et M _____
Président(e) de _____
Domicilié(e) à _____

dénommé ci-après « l'établissement public » ou « l'association » (1)

d'autre part.

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT

Préambule :

Vu la délibération n° 68 du 31 juillet 2006, fixant les modalités et définissant la participation des associations au dispositif Ticket Jeunes, et vu les délibérations n° 08/081 du 22 mai 2008, n° 11/110 du 29 juin 2011 ainsi que la délibération n°13/125 du 17 décembre 2013 et n°19/110 du 17 décembre 2019, renouvelant le dispositif TICKET JEUNES, le dispositif est destiné aux jeunes de moins de 21 ans, domiciliés sur la commune et adhérant à une activité sportive (Ticket Jeunes Sport) et/ou à une activité culturelle (Ticket Jeunes Culture) d'une association de la commune ou d'un établissement public.

Ce TICKET JEUNES permettra à ses bénéficiaires de ne payer que tout ou partie du montant de leur cotisation annuelle. La valeur d'un montant maximum de 20 € du Ticket Jeunes est payée à l'association ou à l'établissement public sous forme de subvention communale.

Ce dispositif a pour objectifs de :

- ⇒ Faciliter l'accès à la pratique des activités sportives et culturelles aux jeunes de Saint-Arnoult-en-Yvelines,
- ⇒ Permettre d'alléger le budget des familles, notamment en période de rentrée scolaire,
- ⇒ Encourager la découverte de nouvelles activités,
- ⇒ Soutenir la vie associative.

(1) SVP, barrer la mention erronée.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de cette subvention par la commune à l'association ou à l'établissement public.

Article 2 : Caractère Sportif ou Culturel de l'association ou de l'établissement public.

Pour être inclus dans le cadre du dispositif TICKET JEUNES, l'association ou l'établissement public doit justifier qu'elle ou il développe auprès de ses adhérents la pratique du Sport, soit qu'elle ou il participe à la diffusion de la Culture sous toutes ses formes et disposer d'un siège social ou d'une antenne locale domiciliée à Saint-Arnoult-en-Yvelines.

En signant la présente convention, la commune reconnaît que l'association ou l'établissement public répond à cette définition et qu'ils pourront bénéficier du dispositif :

Ticket Jeunes Sport

Ou

Ticket Jeunes Culture

Article 3 : Jeunes Arnolphiens bénéficiaires du dispositif TICKET JEUNES

Tous les jeunes de moins de 21 ans, domiciliés sur la commune peuvent être bénéficiaires du dispositif TICKET JEUNES selon les dispositions définies ci-après :

Le dispositif comprend pour le bénéficiaire la possibilité d'adhérer à 1 activité sportive (Ticket Jeunes Sport) et 1 activité culturelle (Ticket Jeunes Culture) de l'Association et/ou de l'Établissement Public.

Le bénéficiaire devra préalablement s'inscrire au dispositif auprès des services municipaux. Ceux-ci délivreront aux seuls bénéficiaires un double coupon Ticket Jeune Sport / Ticket Jeune Culture. Les tickets jeunes seront à retirer à l'accueil de la mairie à partir du 1^{er} janvier par le bénéficiaire. Ils pourront être distribués et utilisés auprès des associations du 1^{er} janvier au 15 novembre de l'année en cours.

Ces coupons sont nominatifs et porteront les indications suivantes :

- ⇒ Année de validité (jusqu'au 15/11 de l'année en cours) ;
- ⇒ Ticket Jeunes Sport ou Culture ;
- ⇒ Nom, prénom, sexe, adresse et date de naissance du bénéficiaire ;
- ⇒ Année de validité du Ticket Jeunes ;
- ⇒ Code adhérent.

Article 4 : Procédure d'adhésion à l'Association ou à l'Établissement Public d'un Jeune Arnolphien bénéficiaire du dispositif TICKET JEUNES

Le coupon correspondant (Sport ou Culture) sera remis à l'Association ou à l'établissement public adhérente au dispositif. Ils seront tenus de vérifier l'identité du bénéficiaire et inscrire les nom, prénom, adresse et date de naissance de cet adhérent.

Article 5 : Calcul du montant de l'adhésion à verser par le jeune bénéficiaire

Le bénéficiaire doit verser à l'association et/ou à l'établissement public le montant de son adhésion diminué d'un montant de 20 euros. Dans le cas où le montant de l'adhésion est inférieur à 20 euros, le bénéficiaire ne peut exiger le remboursement de la différence.

Article 6 : Calcul du montant et modalités de versement de la subvention TICKET JEUNES

Pour percevoir le montant de la subvention correspondant à sa participation de l'année au dispositif

TICKET JEUNES, l'Association ou l'Établissement Public s'engage à vérifier la validité du TICKET JEUNES et doit fournir à la commune au plus tard le 23 novembre de chaque année les pièces suivantes :

- ⇒ la liste des bénéficiaires du dispositif TICKET JEUNES portant le nom, le prénom, l'adresse et la date de naissance de chaque bénéficiaire ainsi que le montant de l'adhésion et le montant de réduction opérée le cas échéant dans le cadre du dispositif TICKET JEUNES.
- ⇒ les coupons TICKETS JEUNES correspondant à chacun des bénéficiaires portés sur la liste.

Ne seront pas acceptés dans le cadre du calcul de la subvention :

- ⇒ les adhésions des jeunes dont le coupon serait absent,
- ⇒ dont le coupon ne porterait pas la même identité,
- ⇒ dont le coupon fourni serait le Ticket Jeunes Sport pour une activité culturelle ou le Ticket Jeune Culture pour une activité sportive (voir Article 2),
- ⇒ et plus généralement tous les dossiers incomplets ou rendus après la date limite du 23 novembre de chaque année.

Le montant de la subvention sera égal au total des réductions d'adhésion obtenues dans le cadre du dispositif TICKET JEUNES (soit au maximum 20 euros multiplié par le nombre de bénéficiaires).

Cette subvention sera versée au plus tard le 30 janvier de l'année n+1 par virement de la trésorerie de Saint-Arnoult-en-Yvelines.

Article 7 : Durée de la Convention, renouvellement et rupture

La présente convention prend effet le 1^{er} janvier 2023 et prend fin le 31 décembre 2025.

Elle deviendra caduque en cas de dissolution de l'association ou à la demande motivée de l'une ou l'autre des parties (commune, association, établissement public).

Article 8: Règlement des litiges et recours

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent de Versailles.

Fait à Saint-Arnoult-en-Yvelines, le _____

Pour l'association ou l'établissement public
le Président(e)

Pour la commune
le Maire

Joëlle JÉGAT